



# STATUTS

De la Société Vaudoise d'Utilité Publique

Fondée en 1826



Préambule: le masculin est utilisé dans le texte autant pour désigner les hommes que les femmes.

## **I. GENERALITES**

### **Dénomination Art. 1**

La Société vaudoise d'utilité publique (Utilité Publique Vaud) est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le siège de l'association est à l'adresse du secrétariat.

Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Elle est reconnue d'utilité publique.

Sa durée est illimitée.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est membre de la Société suisse d'utilité publique (SSUP).

### **Buts Art. 2**

La SVUP a pour but d'améliorer la vie de toute la population vaudoise en stimulant l'innovation sociale et en soutenant le travail de terrain de ses membres et ce dans les limites :

- des activités communes reconnues par l'assemblée générale et planifiées dans le cadre de ses ressources financières.
- des mandats qui peuvent lui être confiés par une ou plusieurs institutions membres sous forme conventionnelle clairement définie.

### **Art. 3**

La SVUP vise à la réalisation de son but en regroupant des associations ou fondations, reconnues d'utilité publique par l'administration cantonale des impôts, qui œuvrent dans le domaine de l'action sociale.

Elle stimule l'échange de connaissances, la solidarité et l'entraide entre ses membres, pour contribuer à renforcer l'efficacité de leurs actions.

Elle identifie, soutient et supervise des initiatives originales dans le domaine social, dépourvues de soutien de la part des pouvoirs publics.

Elle met en relation des institutions et entreprises privées donatrices avec ses membres à la recherche de moyens financiers.

Elle favorise l'orientation de la population vaudoise vers les structures sociales existantes, privées ou publiques.

Elle donne une vue d'ensemble du rôle social joué par ses membres et montre leur utilité et défend leurs intérêts.

## **II. MEMBRES**

### **Art. 4**

Peut être membre de la SVUP toute association ou fondation sociale reconnue d'utilité publique par l'administration cantonale des impôts, au sens de l'art. 3 ci-dessus, dont l'activité est déployée dans le canton de Vaud et qui s'acquitte de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

### **Art. 5**

Les engagements de la société ne sont garantis que par les fonds propres de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### **Admission**

### **Art. 6**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de la SVUP qui en décide et informe l'assemblée générale.

### **Démission**

### **Exclusion**

### **Art. 7**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée par écrit au comité 2 mois avant la fin de l'année civile;
- b) par exclusion décidée par le comité, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale;
- c) par dissolution de l'association.

## **III. ORGANISATION**

### **Organes**

### **Art. 8**

Les organes de la SVUP sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) la commission de vérification des comptes

a) Assemblée générale

### **Droit de vote**

### **Art. 9**

Chaque membre selon l'article 4 a le droit de vote à l'assemblée générale et dispose d'une voix.

## **Convocation**

### **Art. 10**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an.

Elle est présidée par le président de la SVUP, en son absence par un autre membre du comité.

Elle est convoquée par lettre ou par courrier électronique, tous deux accompagnés de l'ordre du jour et des documents nécessaires, adressés aux membres au plus tard dix jours avant la date fixée.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande du cinquième des membres.

## **Attributions**

### **Art. 11**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SVUP. Elle peut déléguer certaines de ses attributions au comité. Les affaires suivantes lui sont soumises :

- 1) adopter les statuts
- 2) nommer le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes
- 3) prendre acte des démissions et admissions des membres
- 4) accorder le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la SVUP
- 5) approuver le rapport d'activité, les comptes et le bilan
- 6) fixer la cotisation annuelle des membres
- 7) valider les propositions d'activités communes (cf. art. 2)

## Décisions

### Art. 12

Elle est apte à délibérer quel que soit le nombre des membres présents et toutes les décisions sont prises à la majorité relative sous réserve des articles 18 et 19.

Quel que soit l'objet du vote, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Les votations n'ont lieu au bulletin secret que si l'assemblée générale en décide ainsi.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### b) Comité

## Composition

### Art. 13

Le comité se compose de 3 à 9 personnes choisies parmi les membres de l'association. Aucun membre de l'association ne peut avoir plus qu'un élu au comité.

Le comité est élu par l'assemblée générale à la majorité relative.

Les membres sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles deux fois consécutives.

## Présidence

La présidence est assumée par l'un des membres nommés au comité.

Le président est élu par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider en tout temps la révocation du président et du comité.

## **Attributions**

### **Art. 14**

Les membres du comité se répartissent les charges entre eux, et peuvent décider de la constitution d'un Bureau et de la nomination d'un secrétaire général.

Le comité se réunit sur convocation du président au moins deux fois par année. D'autres séances peuvent être convoquées à la demande d'un de ses membres.

Le comité est chargé de la gestion de la SVUP et prend toutes les décisions et initiatives nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de ses buts. Il procède notamment à la répartition des subventions entre les membres de la société.

Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité représente la SVUP vis-à-vis des tiers.

La SVUP est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité ou respectivement d'un membre et du Président, ou du Président et du secrétaire général.

Le comité peut associer à ses séances toute personne dont il désire prendre l'avis.

### **Art. 15**

Le comité peut désigner des commissions occasionnelles ou permanentes dans lesquelles il peut être représenté.

Il définit le mandat de chaque commission qui lui fait périodiquement rapport.

Les activités de ces commissions figurent dans le rapport d'activité.

### c) Commission de vérification des comptes

#### **Art. 16**

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant; ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

### **IV. RESSOURCES**

#### **Art. 17**

Les ressources de la SVUP sont constituées par les cotisations de ses membres, dons, legs, subventions et tout autre apport.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

### **V. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Modification des statuts**

#### **Art. 18**

Les statuts de la SVUP peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. La majorité des deux tiers des délégués présents est alors requise. Le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation.

#### **Dissolution**

#### **Art. 19**

La SVUP peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance spécialement à cet effet.

La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la dissolution de la SVUP peut être décidée lors d'une nouvelle assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution vaudoise exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Pour ce faire, l'assemblée générale décidera de l'utilisation des fonds disponibles d'entente avec la Société suisse d'utilité publique.

**For**

**Art. 20**

Pour toute question juridique, le for est à Lausanne.

**Entrée en  
vigueur**

**Art. 21**

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 8 juin 1938 dont la dernière modification est datée du 29 mai 2008 et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés en assemblée générale extraordinaire  
le 19 septembre 2019.



Le Président

Tristan Gratier



La Secrétaire générale

Florence Rachez

Lausanne, le 24 septembre 2019